

UNDT/2024/100, ATR

Décisions du TANU ou du TCNU

Le règlement intérieur du Tribunal d'appel (qui a également été approuvé par l'Assemblée générale) prévoit expressément que « les arrêts publiés comprennent normalement les noms des parties ». Même si les noms entraient dans la catégorie des « données à caractère personnel », il apparaît clairement que le Tribunal doit trouver un équilibre entre la nécessité de rendre des comptes et la nécessité de protéger les données à caractère personnel en fonction des circonstances de chaque affaire. Ce faisant, ce juge a pour pratique générale d'éviter d'utiliser des noms, autres que ceux des parties, afin de protéger l'anonymat des personnes innocentes impliquées d'une manière ou d'une autre dans l'affaire. En tant que victime de harcèlement sexuel, le requérant devrait normalement être rendu anonyme.

En l'espèce, le Tribunal estime que les circonstances justifient la publication du nom de [Manager/Harasser] afin de favoriser la transparence de la justice et la responsabilité des fonctionnaires, en particulier d'un responsable des Nations unies au niveau D1. Le Tribunal note qu'il a été reconnu coupable de harcèlement sexuel après avoir bénéficié d'une procédure disciplinaire en bonne et due forme.

La doctrine du « mootness » comprend un corollaire de « controverse continue » selon lequel « si la même controverse est susceptible d'être présentée à nouveau, l'économie judiciaire ... peut être mieux servie en statuant sur l'affaire actuellement devant le tribunal, à condition que les parties restent suffisamment opposées pour préserver la compétence fonctionnelle du tribunal ». Le corollaire de la controverse continue de la doctrine du mootness s'applique en l'espèce.

En ce qui concerne la mise en œuvre, une lecture claire de la section 8.3 de la ST/SGB/2019/8 est que les enquêtes en cours continueront d'être traitées dans le cadre du bulletin ST/SGB/2008/5, mais que tout ce qui concerne la plainte sera régi par le nouveau SGB.

Le droit d'une victime de harcèlement sexuel d'être informée à la fois des résultats de l'enquête et des mesures prises constitue une exception à l'obligation générale

de confidentialité de ces informations.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante fait valoir qu'elle a droit à :

- (i) la confirmation de la mesure spécifique imposée à un membre du personnel ayant fait l'objet d'une enquête pour harcèlement sexuel dans laquelle elle était la partie lésée ;
- (ii) la confirmation qu'il a été inclus dans la base de données ClearCheck ; et
- (iii) des dommages moraux pour l'impact sur sa santé dû au harcèlement sexuel avéré qu'elle a subi ».

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal estime que la question de savoir si une victime de harcèlement sexuel a le droit d'être informée des mesures disciplinaires imposées à son harceleur doit être résolue. Le Tribunal refuse donc de rejeter cette affaire comme étant sans objet.

Cette affaire ne concerne pas l'enquête elle-même, mais les actions de l'Organisation à la suite de l'enquête. Elle relève donc de l'expression « à tous autres égards » et il est clair que la circulaire ST/SGB/2019/8 l'emporte sur la circulaire ST/SGB/2008/5. Le Tribunal conclut que la circulaire ST/SGB/2019/8 est le document de référence.

La question qui se pose au Tribunal est donc de savoir si le fait d'informer la victime que l'Organisation a « décidé d'imposer une mesure disciplinaire appropriée » est conforme à l'obligation de divulguer « les résultats de l'enquête et les mesures prises ». (conformément à ST/SGB/2019/8). Le Tribunal détermine que ce n'est pas le cas.

En accordant expressément aux victimes le droit de contester le traitement inapproprié des plaintes pour harcèlement sexuel, les SGB reconnaissent clairement que les victimes ont un droit acquis à ce que leurs rapports de harcèlement sexuel

soient traités conformément aux procédures prescrites dans les documents ST/SGB/2008/5 et ST/SGB/2019/8.

L'inscription à ClearCheck est évidemment une politique d'application générale et non individuelle. Elle vise à protéger l'Organisation contre l'embauche de harceleurs sexuels et l'exposition de ses employés à de tels prédateurs. Le fait de ne pas savoir si M. Sophocleous a été enregistré peut avoir des conséquences pratiques et personnelles insatisfaisantes pour la requérante, mais cela n'a aucune conséquence juridique directe pour elle. En tant que telle, la décision implicite de lui refuser cette information n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Ni la circulaire ST/SGB/2008/5 ni la circulaire ST/SGB/2019/8 ne mentionnent l'indemnisation du préjudice causé par le harcèlement. Il n'existe actuellement aucun droit à réparation pour harcèlement sexuel dans le cadre juridique applicable.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a décidé de

- a) de faire droit à la requête sur la question du droit de la requérante à être informée des mesures disciplinaires imposées par l'Organisation à M. Sophocleous pour l'avoir harcelée sexuellement ; et
- b) Rejeter les autres demandes de la requête.

Le Tribunal estime que l'Organisation a illégalement refusé à la requérante le droit d'être informée de la sanction disciplinaire qui a été imposée au membre du personnel qui l'a harcelée, M. Sophocleous.

les dispositions des SGB autorisant un recours (ST/SGB/2008/5, paragraphe 5.20 et ST/SGB/2019/8, paragraphe 5.6) ne s'appliquent pas à l'allégation d'ATR selon laquelle elle a le droit de savoir si M. Sophocleous a été inscrit au ClearCheck, et la requérante n'a pas de droit exprès ou connaissable à des informations sur l'inscription au ClearCheck.

Ainsi, le Tribunal rejette comme irrecevable l'allégation selon laquelle la requérante a le droit de savoir si une personne spécifique est enregistrée dans ClearCheck.

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

ATR

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2023/077

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

27 Nov 2024

Duty Judge

Judge Wallace

Language of Judgment

Anglais

Statut de l'appel

Appel

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Administrative decision

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2017/1
- ST/IA/379

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/61/261
- A/RES/63/253

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Chartre des Nations Unies

- Article 8

TCNU Statut

- Article 11.6

Jugements Connexes

UNDT/2024/080

UNDT/2013/032

UNDT/2012/200

UNDT/2011/211

2017-UNAT-742

2024-UNAT-1464

2014-UNAT-460

2013-UNAT-313

2013-UNAT-304